



Date de dépôt : 19 juin 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Darius Azarpey : Extension de** **l'imposition à la source aux citoyens genevois**

En date du 3 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Dans le contexte actuel, l'imposition à la source est une mesure fiscale appliquée uniquement aux travailleurs concernés par les directives concernant l'imposition à la source, plus précisément les non-résidents, ou les résidents mineurs ou étrangers. Cette politique vise à simplifier le processus de déclaration fiscale et peut potentiellement bénéficier à une plus large portion de notre population.

Considérant notre savoir-faire actuel en la matière ainsi que l'importance croissante de la flexibilité et de la simplification des obligations fiscales pour tous les citoyens, et face à la complexité des systèmes fiscaux actuels, il devient pertinent de reconsidérer qui peut bénéficier de l'imposition à la source.

A cet égard, je souhaiterais poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelle est l'évaluation actuelle de l'administration fiscale sur l'efficacité de l'imposition à la source pour les travailleurs frontaliers en termes de conformité fiscale et de satisfaction des contribuables ?***
- 2. Serait-il possible de mettre en place une imposition à la source pour tous les contribuables du canton de Genève ? Celle-ci pourrait-elle se faire uniquement sur demande explicite du citoyen d'en disposer ?***

3. *Le cas échéant, quels seraient les défis administratifs et financiers liés à l'extension de l'imposition à la source ?*
4. *Existe-t-il des études ou des analyses comparatives avec d'autres régions ou pays où l'imposition à la source est appliquée plus largement ?*
5. *Quel impact cette extension facultative pourrait-elle avoir sur les recettes fiscales du canton et sur la charge administrative des contribuables, respectivement de l'administration fiscale ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses éclaircissements sur cette question importante pour de nombreux citoyens du canton.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. *Quelle est l'évaluation actuelle de l'administration fiscale sur l'efficacité de l'imposition à la source pour les travailleurs frontaliers en termes de conformité fiscale et de satisfaction des contribuables ?*

Pour l'autorité fiscale, l'impôt à la source des travailleurs frontaliers constitue un mode de taxation et de perception simple et sûr, qui permet de faciliter et d'assurer le recouvrement de l'impôt, et ce alors que le contribuable est à l'étranger. Pour les travailleurs frontaliers, une perception à la source constitue également une simplification administrative, dans la mesure où ils pourraient éprouver des difficultés à appréhender le système fiscal suisse et à renseigner correctement un formulaire de déclaration.

L'impôt à la source n'est cependant pas un impôt parfait; ses limites résident dans les forfaits qu'il intègre et qui ne tiennent pas compte de la situation particulière de chaque contribuable. Les barèmes d'impôt à la source prennent en effet en considération, de manière forfaitaire, un certain nombre de déductions telles que les cotisations de prévoyance (AVS et LPP), les frais de repas et de déplacement, ou encore les primes d'assurance-maladie ou un revenu théorique lorsque le conjoint travaille également. En pratique, le taux appliqué par l'employeur ne peut donc pas toujours tenir compte de la situation réelle du contribuable, ce qui peut engendrer pour celui-ci des problématiques de trésorerie ou des cas de sous-imposition. Pour respecter le principe de capacité contributive, l'administration fiscale cantonale (AFC) doit procéder, à la demande des contribuables ou de sa propre initiative, à la rectification de l'impôt à la source prélevé ou à leur taxation ordinaire ultérieure (basée sur une déclaration d'impôt), pour plusieurs dizaines de

milliers de contribuables. Dans ces situations, la charge de travail, tant pour les contribuables que pour l'AFC, est donc au final plus importante.

2. *Serait-il possible de mettre en place une imposition à la source pour tous les contribuables du canton de Genève ? Celle-ci pourrait-elle se faire uniquement sur demande explicite du citoyen d'en disposer ?*

La mise en place d'une imposition à la source (facultative) généralisée exige en premier lieu une adaptation du cadre légal fédéral. En effet, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14), ne prévoient aujourd'hui ce mode d'imposition – qui déroge au principe général de l'imposition basée sur la déclaration d'impôt – que pour certains contribuables résidents, à savoir les étrangers sans permis d'établissement. Il n'est donc en l'état pas possible de mettre en place une imposition à la source pour les autres contribuables du canton de Genève.

Sur le plan opérationnel, la mise en place d'un impôt à la source pour l'ensemble des contribuables salariés du canton de Genève serait possible, dès lors que le système existe déjà s'agissant des contribuables étrangers non titulaires d'une autorisation d'établissement. Cependant, pour un grand nombre de contribuables résidents (à l'instar de ce qui est déjà pratiqué aujourd'hui pour les personnes imposées à la source, mais dans une proportion bien plus grande), le travail de prélèvement de l'impôt à la source n'exonérera pas l'AFC du travail de taxation basé sur une déclaration d'impôt. En effet, l'imperfection de l'impôt à la source exige qu'une correction de l'imposition soit faite, soit à la demande du contribuable, soit à l'initiative de l'AFC, et ce conformément au principe de capacité contributive. Ainsi, en dépit du travail de prélèvement de l'impôt à la source déjà effectué par l'employeur et géré par l'AFC, de très nombreux contribuables devraient tout de même déposer une déclaration d'impôt, s'ils sont par exemple propriétaires d'un bien immobilier, redevables de l'impôt sur la fortune ou disposent d'autres éléments de revenus (dividendes, intérêts, etc.), ou encore s'ils entendent faire valoir certaines déductions (pensions alimentaires, rachats de 2^e pilier, frais de garde d'enfants, etc.). Il en résulterait au final une charge administrative plus importante, qu'il conviendrait d'évaluer, notamment en terme financier.

Par ailleurs, pour les employeurs, l'impôt à la source généralisé nécessiterait une adaptation des systèmes de paie (paramétrés aujourd'hui pour les étrangers sans permis d'établissement), ainsi qu'un renforcement des équipes chargées du suivi opérationnel de l'impôt à la source pour gérer un nombre plus important de salariés imposés à la source. Les petites structures pourraient être plus exposées, si elles ne devaient pas disposer d'infrastructures informatiques appropriées.

Enfin, les complications de gestion d'un système facultatif accentueront encore la charge de travail administrative requise, tant pour les employeurs que pour les autorités fiscales.

3. *Le cas échéant, quels seraient les défis administratifs et financiers liés à l'extension de l'imposition à la source ?*

Cf. réponse à la question 2.

4. *Existe-t-il des études ou des analyses comparatives avec d'autres régions ou pays où l'imposition à la source est appliquée plus largement ?*

La plupart des pays européens connaissent, sous une forme ou sous une autre, un système de retenue à la source. C'est en effet cette procédure qui est le plus souvent appliquée pour diverses catégories de revenus, tels que revenus de capitaux, salaires, etc.¹ Cependant, nous ne disposons pas d'études comparatives.

5. *Quel impact cette extension facultative pourrait-elle avoir sur les recettes fiscales du canton et sur la charge administrative des contribuables, respectivement de l'administration fiscale ?*

Cf. réponse à la question 2. Par ailleurs, si les délais de recouvrement de l'impôt pourraient s'avérer meilleurs en cas de perception à la source, la nécessité de rémunérer l'employeur à hauteur de 2% du montant de l'impôt engendrera nécessairement un coût supplémentaire à ce titre pour l'Etat.

¹<https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/estv/steuersystem/dossier-steuerinformationen/e/e-bestuerung-an-der-quelle.pdf.download.pdf/e-bestuerung-an-der-quelle.pdf>

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET